



Département du Morbihan
Service TEEH
64 rue Anita Conti – CS 20515
56035 Vannes Cedex
Tél. 02 97 54 83 53 ou 02 97 54 74 88

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES TRANSPORTS POUR LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS HANDICAPES (TEEH)



Création/Impression:  Conseil départemental du Morbihan
Papier FFC à briques partielles provenant de forêts gérées de façon durable. 2022





RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES TRANSPORTS POUR LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS HANDICAPÉS¹ (TEEH)

// OBJET

La région Bretagne est seule compétente, pour l'organisation des transports scolaires². Le département est lui compétent³ pour le transport adapté des élèves et étudiants handicapés vers leurs établissements scolaires et universitaires. Il assure ainsi le financement et peut organiser les transports scolaires des élèves et étudiants handicapés, pour le compte des familles lui demandant d'assurer ce service, du domicile à l'établissement scolaire, sous certaines conditions.

Le présent chapitre décrit le dispositif mis en place par le département du Morbihan pour exercer sa compétence en matière de transport scolaire des élèves et étudiants handicapés. Ces règles avec obligation de s'y conformer s'imposent à tous les acteurs concernés par les transports scolaires des élèves et étudiants handicapés ainsi qu'aux bénéficiaires de cette prise en charge.

Tous les ans c'est un peu plus de 600 élèves et étudiants (écoles, collèges, lycées, universités) qui sont concernés par ce dispositif.

// CONDITIONS D'ADMISSION

Pour bénéficier de la prise en charge d'un transport du domicile vers l'établissement scolaire, les élèves de maternelle, du primaire, du secondaire et les étudiants handicapés doivent remplir les conditions suivantes :

A) CONDITION DE HANDICAP

Seul l'élève ou l'étudiant présentant un handicap grave, nécessitant une adaptation des modes de transports en commun existants, scolaires ou non, bénéficie d'une prise en charge pour se rendre à l'établissement scolaire fréquenté.

Le handicap grave doit être reconnu par un avis favorable de transport scolaire, délivrée par la MDA.

Le département reste décideur de la mise en place du transport adapté, en se conformant ou non à l'avis de la MDA.

Particularités :

- Si l'élève bénéficie d'une PCH transport, alors il ne pourra pas prétendre au transport scolaire adapté.
- Si l'élève présente un handicap moteur ET bénéficie d'une carte d'invalidité, l'avis de transport de la MDA n'est pas obligatoire.
- Pour les élèves en ULIS écoles et collèges jusqu'à la classe de 5ème, la prise en charge du transport scolaire adapté s'effectuera chaque année par reconduction dans la limite de la durée de validité de l'avis de transport de la MDA. Les bénéficiaires et le cas échéant leurs tuteurs, devront toutefois indiquer au service transports scolaires adaptés s'ils valident ou non une reconduction à l'identique ou si des changements doivent être opérés

¹ Textes de référence : Code de l'action sociale et des familles (articles L. 114, L. 146-8, R. 146-27, R. 146-28) ; Code général des collectivités territoriales (articles L. 1111-1 et suivants, L. 3211-1 et suivants) ; Code de l'éducation (articles L. 213-11 et R. 213-13 à R. 213-16) ; Code des transports notamment ses articles L. 1221-1 et suivants, L. 1231-1 et suivants, L. 3111-1 et suivants, L. 3111-7 et suivants ; Délibération du conseil départemental du Morbihan du 24 mars 2017 rendant applicable ce règlement à compter de la rentrée scolaire de septembre 2017.

² En application des dispositions de l'article L. 3111-7 du code des transports.

³ En vertu de l'article L. 3111-1 du code des transports et des articles susvisés du code de l'éducation.



(ex : nouvelle domiciliation fiscale, garde alternée, changement d'établissement, etc.). Pour les avis de transport MDA arrivés à expiration, les bénéficiaires devront s'adresser à la MDA.

B) CONDITION D'ÂGE

L'élève ou l'étudiant doit, à la date de la rentrée scolaire, être âgé de 2 ans, sous réserve d'un accord de l'éducation nationale d'admission en maternelle, et jusqu'à 28 ans inclus, correspondant à l'âge limite d'affiliation au régime étudiant de la sécurité sociale.

C) CONDITION DE DOMICILE

1. Élève mineur

Le domicile des parents de l'élève mineur doit être dans le Morbihan.

En cas de garde alternée, le domicile légal est déterminé :

- soit par une ordonnance du juge aux affaires familiales,
- soit par un compromis signé des deux parents.

En cas de placement de l'élève par les services sociaux du département du Morbihan dans une famille d'accueil, le domicile légal est celui de la famille d'accueil, dans le Morbihan ou dans un département limitrophe : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique.

2. Élève majeur

Le domicile personnel de l'étudiant majeur doit être dans le Morbihan.

Lorsque le domicile se situe hors du Morbihan, seuls sont pris en compte les étudiants en foyer ou résidence universitaires. Si aucun logement étudiant n'est disponible ou s'il est non adapté au handicap, le logement individuel peut être pris en compte sur présentation d'un justificatif.

3. Principe de subsidiarité

Sur les territoires des communautés d'agglomération de Vannes et Lorient dotées d'un plan de déplacements urbains (PDU), les élèves et étudiants dont le domicile et l'établissement relève du PDU, sont prioritairement pris en charge par les dispositifs de transport mis en place par les agglomérations. Après étude par le service transports scolaires adaptés, une participation départementale aux frais de transports peut être obtenue sur présentation d'un justificatif. Pour les transports régionaux, aucune indemnisation ne sera octroyée par le département.

D) CONDITION TENANT AU TYPE D'ÉTABLISSEMENT

L'élève ou l'étudiant doit fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel public, ou privé placé sous la tutelle des ministères de l'éducation nationale, de l'agriculture ou de la défense, à l'exception des établissements médico-sociaux ou assimilés. Le cursus devra aboutir à un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'Etat.

Pour les élèves déjà accompagnés au titre du service transports scolaires adaptés depuis plusieurs années et afin de ne pas compromettre la continuité de leur parcours scolaire, le département se réserve le droit d'accorder une prise en charge dérogatoire et adaptée vers des formations en dehors des ministères légaux après examen des situations par une commission ad'hoc.

E) CONDITION DE RÉMUNÉRATION

Les élèves ou étudiants handicapés, en formation rémunérée pendant l'année scolaire ou universitaire (contrat en alternance, stage rémunéré), ne peuvent prétendre à une prise en charge de leur transport scolaire.

Toutefois, après étude par le service départemental, les stages gratifiés pourront faire l'objet d'une exception au regard des modalités fixées dans la convention établie entre l'élève, l'établissement scolaire et le lieu de stage.

// TRAJETS PRIS EN CHARGE

Rappel :

- un trajet se définit par un aller simple.
- un aller-retour constitue donc deux trajets.

Particularité : pour raisons de santé médicalement établies par la MDA, il est possible de prendre en charge un aller-retour supplémentaire pour les externes pendant la pause méridienne.

La prise en charge des trajets s'effectue uniquement pour les élèves domiciliés sur le département du Morbihan.

A) TRAJETS DOMICILE - ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS

Les trajets domicile-établissement sont pris en charge dans les conditions suivantes :

- Un aller-retour par jour, du lundi au vendredi, pour les externes et demi-pensionnaires ;
- Un aller-retour par semaine pour les internes ;
- Une distance domicile-établissement supérieure à 1 km ;
- Les trajets sont effectués exclusivement sur les semaines scolaires mentionnées dans le calendrier national. Aussi, les trajets pendant les vacances scolaires ne sont pas pris en charge, à l'exception de ceux concernant les étudiants sur justificatif d'emploi du temps ;
- L'adresse de prise en charge et de dépose correspond à l'adresse du domicile qui aura été préalablement renseignée sur la demande d'inscription. Il est à noter que si plusieurs domiciles ont été mentionnés (ex : en cas de garde alternée ou de placement dans plusieurs familles d'accueils), le planning annuel devra être fixe et non modifiable afin d'assurer une pérennité dans l'organisation des circuits des transporteurs. Dans le cas contraire, le service transports scolaires adaptés se réserve le droit de ré-instruire la prise en charge.
- Si un circuit est mis en place et dessert dans des conditions acceptables le domicile et l'établissement scolaire, alors l'utilisation de ce circuit sera privilégiée à l'indemnisation kilométrique.

B) AUTRES TRAJETS

Les trajets vers les lieux d'examens ou de stages dans le cadre de la scolarité, effectués du lundi au vendredi hors vacances scolaires, ouvrent droit à une prise en charge entre le domicile et le lieu d'examen ou de stage, dans la limite d'un aller-retour par jour.

Les demandes de prise en charge sont adressées au département au moins 8 jours avant l'examen avec copie de la convocation ou 15 jours avant le début du stage avec copie de l'intégralité de la convention de stage.

Pour les étudiants, les trajets concernant les partiels, examens et stages peuvent être pris en charge le samedi et en vacances scolaires, sur justificatifs transmis 10 jours avant.

Enfin, pour les élèves bénéficiant de cours par correspondance, les trajets obligatoires vers le domicile de leurs professeurs et vers les lieux d'examens seront éligibles sur justificatifs transmis 15 jours avant.

En cas de non-respect de ces délais, le service transports scolaires adaptés ne pourra pas garantir la mise en place d'un circuit.

C) TRAJETS NON CONCERNÉS

Les trajets qui ne sont pas pris en charge sont les suivants :

- Les stages découvertes en institut médico-éducatif, IMPRO, ITEP, etc.
- Les rendez-vous médicaux qui peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie et/ou la mutuelle
- Les journées ou stages découverte / d'immersion en SEGPA ou en ULIS en prévision d'une intégration future.

- Les visites d'établissements (ex : portes ouvertes, etc.)
- Les activités extra-scolaires ou scolaires (ex : piscine, théâtre, mini-camps, etc.)
- Les transports en commun (cars scolaires, bus urbains) : le Conseil départemental n'accorde pas de prise en charge financière pour les transports en commun.
- Les cours de soutien scolaire ou toute autre modalité similaire d'enseignement.
- Les trajets scolaires domicile-établissement faisant suite à un accident de la vie temporaire.

// PROCÉDURE D'ADMISSION

A) DÉPÔT DE LA DEMANDE

Les dossiers de demande sont disponibles :

- sur le site internet du département : www.morbihan.fr > onglet déplacements > transports scolaires adaptés
- par courriel à Direction-Autonomie-TSH@morbihan.fr
- par courrier à l'adresse suivante : Département du Morbihan/DGISS/DA - SPI/pôle instruction, service TEEH - 64 rue Anita Conti - CS 20514 - 56035 Vannes cedex
- auprès de l'enseignant référent de l'établissement de l'élève.

B) INSTRUCTION

1. Pour les premières demandes

Pour la rentrée scolaire, le dossier complet doit être retourné au département conformément à la date mentionnée sur le formulaire d'inscription.

Toutefois, en cas d'attente d'affectation d'établissement par l'inspection académique ou d'avis transport par la MDA, le dossier doit être retourné au service transports. Charge ensuite à la famille de transmettre obligatoirement les pièces manquantes dès réception de celles-ci. Tout dossier réceptionné après le 15 août ne pourra faire l'objet d'une prise en charge le premier jour de la rentrée scolaire.

Pour toute autre situation, les dossiers reçus hors délai seront traités pendant les vacances de la Toussaint et les parents de l'élève devront assurer le transport jusqu'à la décision de prise en charge. Une indemnisation kilométrique sera alors possible.

À noter qu'un dossier peut être déposé à tout moment de l'année.

2. Pour les renouvellements

Pour les renouvellements des demandes, un coupon réponse est adressée aux familles avec un retour demandé avant le 30 avril de chaque année pour la rentrée scolaire suivante.

En cas de non-réponse des familles malgré plusieurs relances, le service transport scolaire adapté se réserve le droit de suspendre la prise en charge.

C) DÉCISION

Dès validation du dossier complet, le mode de prise en charge du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés est décidé par le département pour le compte des familles, sur avis de la MDA du Morbihan, qui mentionnera les modalités d'organisation du transport adapté.

// MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Afin de favoriser l'autonomie de l'élève, le service départemental étudie les avis de transport de la MDA et décide de la solution la plus adaptée entre :

- Soit une indemnité kilométrique (si les familles assurent le transport)
- Soit une prise en charge par taxi collectif

Il n'y a pas de prises en charge des frais hors véhicule personnel (train, avion ...).

Particularité : les modalités de transport ne peuvent pas faire l'objet d'un cumul pour un trajet identique. En conséquence, si une prise en charge par taxi est accordée pour un élève, la famille ne peut solliciter une indemnisation kilométrique pour un transport par véhicule personnel à titre occasionnel pour un même trajet (double facturation).

A) TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF

Dans le cadre de l'intégration sociale des élèves et étudiants handicapés, le département privilégie les solutions en transport collectif, assurées soit par la région Bretagne, soit par les autorités organisatrices de transport (AOT) dotées d'un plan de déplacements urbains ou les AOT de rang 2.

Dans ces cas, le département n'assure aucune prise en charge financière.

B) SERVICES ORGANISÉS ET FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Sur avis de transport de la MDA du Morbihan, le département organise et choisit par procédure adaptée, avec des transporteurs habilités, des circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants handicapés, en privilégiant, dans un objectif de mutualisation de moyens et d'intégration sociale, le transport de plusieurs élèves, parfois domiciliés dans des communes différentes.

Les circuits sont établis en application des horaires des établissements fréquentés et non en fonction des emplois du temps individuel.

C) TRANSPORT ASSURÉ PAR LA FAMILLE EN VÉHICULE PERSONNEL

L'indemnisation des frais kilométriques du véhicule personnel de la famille fait l'objet d'une notification émise par le département qui mentionne la date d'effet de prise en charge. Les demandes de remboursements se font à trimestre scolaire échu, sur la base d'un tarif kilométrique fixé à 0,50€/km rapporté à la distance de l'itinéraire le plus court entre le domicile et l'établissement.

Le parent d'un élève mineur qui transporte son enfant jusqu'à l'établissement scolaire avec son véhicule personnel et qui revient à vide pourra prétendre à une indemnisation totale de l'aller et du retour.

Les étudiants utilisant leur véhicule personnel peuvent être remboursés de leurs frais kilométriques sur la base d'un seul aller-retour soit journalier, soit hebdomadaire, en fonction de leur régime scolaire (interne ou externe). Le tarif peut être demandé auprès des services du département.

Tout transport ponctuel assuré par véhicule personnel, alors que l'enfant est pris en charge par un circuit déjà organisé, ne donne lieu à aucun remboursement.

Les frais de déplacement sont remboursés aux familles sur présentation d'une attestation de présence de l'élève dans son établissement.

Particularités :

- trajet domicile-travail
Si un parent dépose ou récupère son enfant à l'établissement scolaire car il est sur son trajet habituel domicile-travail, aux mêmes horaires, aucune indemnisation kilométrique ne sera accordée.
- fratrie
Dans le cas d'une fratrie, si le parent conduit son enfant scolarisé en classe ordinaire dans le même établissement scolaire que l'élève handicapé, alors aucune prise en charge départementale ne sera octroyée.
- enfant malade
Si l'élève déclare des symptômes en cours de journée et nécessitant un retour à domicile, la prise en charge incombe à la famille.

D) ABSENCE D'UN ENFANT

Si un enfant est absent, la famille doit prévenir le transporteur :

- au moins 24 heures à l'avance en cas d'absence programmée
- au plus vite en cas d'absence imprévue et au plus tard une heure avant le départ.

Dans le cas d'absences répétées et non signalées au département entraînant des déplacements inutiles du transport, le service transports scolaires adaptés se réserve le droit d'appliquer des pénalités-sanctions voir de suspendre la prise en charge.

E) DÉLAI DE CARENCE

Afin de garantir un fonctionnement optimal de qualité, un délai de carence s'applique :

- Pour les premières demandes : application d'une règle demandant aux familles de faire parvenir les demandes de modifications de circuits 15 jours minimum avant la date souhaitée de démarrage de la prise en charge. Le cas échéant, il est demandé aux familles d'assurer momentanément le transport de leur enfant.
- Pour les transports déjà organisés : application d'un délai de carence laissé à l'appréciation du service transports scolaires adaptés et du transporteur afin de permettre le traitement de la demande.

// LES OBLIGATIONS LÉGALES

A) LES OBLIGATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le département est responsable de la gestion de la continuité du fonctionnement des transports adaptés en direction des élèves et des étudiants en situation du handicap. Il définit les circuits et assure le lien avec les transporteurs et les familles dans le cadre d'une procédure adaptée.

Les élèves ne sont pas la propriété des transporteurs et les transporteurs la propriété des familles : seules les commandes contractualisées par le département sont valables. Aussi, tout manquement à ces règles (ex : arrangement entre familles et transporteurs en dehors des conventions légales) ne donnera lieu ni à facturation ni à un engagement de la responsabilité départementale.

En cas d'intempéries et d'alertes météorologiques, les transporteurs/taxis engagent leurs responsabilités et sont invités à se rapprocher directement de la région ou de la préfecture.

B) LES OBLIGATIONS DES USAGERS

Les parents ne peuvent pas accompagner ou être présent avec leurs enfants dans les taxis.

1. Accompagnement des jeunes enfants

Le rôle du conducteur n'est pas d'accompagner les jeunes enfants.

L'accompagnement des jeunes enfants est assuré :

- Devant l'établissement scolaire, par le personnel de l'école
- Devant le domicile, par le représentant légal de l'élève ou un adulte habilité, qui doit se rendre au lieu de stationnement du véhicule. En cas d'absence d'un représentant légal ou habilité, le conducteur et le Département sont déchargés de toute responsabilité.

2. Absences et retards

L'élève ou son représentant légal est tenu d'avertir le transporteur et les services du Département de toute absence, afin d'éviter un déplacement inutile. Cette information doit parvenir

- Au moins 24 h à l'avance en cas d'absence programmée,
- Au plus vite en cas d'absence imprévue et au plus tard 1h avant le départ.

L'élève ou l'étudiant doit être présent au lieu de prise en charge à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard de plus de 5 minutes, le transporteur poursuivra son service pour éviter de porter préjudice à d'autres bénéficiaires.

3. Discipline

Les élèves et étudiants doivent rester disciplinés et observer une tenue et un comportement correct, vis-à-vis du personnel de conduite, des autres élèves transportés et du matériel mis à disposition.

Chaque élève doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité affichées dans le véhicule et rappelées par le conducteur.

En cas de litige entre famille et transporteur, et après médiation infructueuse constatée par le département, la famille devra assurer seule le mode de transport de l'élève ou l'étudiant jusqu'à la fin de l'année scolaire engagée.

4. Modifications des conditions de prise en charge

Toute modification des conditions de prise en charge – adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement, de familles d'accueil ou d'horaires - devra être transmise par courrier ou courriel aux services du Département au moins 15 jours avant la date effective.

Les conditions de transport – horaires, lieux de prise en charge et de dépose - ne peuvent pas être modifiées par le transporteur sans accord écrit des services du Département.

C) LES OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS ET CONDUCTEURS

Les transporteurs et conducteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- Les capacités professionnelles et financières,
- La licence de transporteur intérieur,
- La réglementation du travail,
- La mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules,
- L'obligation d'assurance illimitée « risques tiers et voyageurs » qui couvre les responsabilités qu'ils encourent en exécutant leurs services,
- La validité des permis de conduire des conducteurs et les garanties de moralité et de bonne conduite, • La sécurité routière,
- L'exécution des transports respectant la feuille de route des services du Département.
- Les élèves de moins de 10 ans sont installés à l'arrière du véhicule sauf dérogation (Article 412.3 du code de la route). Les rehausseurs et sièges adaptés sont obligatoires, à fournir par les familles sauf si l'entreprise de transport en dispose.
- Les élèves de plus de 10 ans disposent d'un système de retenue homologué, sauf en cas de morphologie ne le permettant pas.

Les conducteurs ne sont pas habilités à effectuer le transfert des élèves et étudiants handicapés de leur fauteuil vers le véhicule et inversement, ou à les aider à monter et descendre du véhicule. Toute manipulation de matériel adapté ne pourra être demandé au transporteur. Ces gestes incombent à l'adulte responsable.

En cas d'examen scolaire, le Département et le transporteur ne peuvent être tenus responsables de retards liés à des événements routiers imprévisibles (ex : accident de la circulation, intempéries, etc.).

Si un accident survient durant le transport, un compte rendu écrit doit être réalisé et l'information doit être immédiatement transmise auprès du conseil départemental du Morbihan.

Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'établissement scolaire.

De plus, si un élève présenté pour le retour, à la sortie de l'établissement scolaire, est dans un état d'agitation anormale, le transporteur est en droit de refuser la prise en charge s'il juge que la sécurité de l'élève et/ou des autres élèves ne peut être assuré.

// LES SANCTIONS ET LES RESPONSABILITÉS

Tout manquement aux obligations et dispositions des règles citées ci-dessus, signalé par le transporteur, un usager, un responsable d'établissement scolaire ou toute personne concernée, peut conduire le Président du Conseil départemental du Morbihan à prendre les sanctions-pénalités graduées suivantes selon la gravité des faits :

- 1^{ère} sanction : courrier de rappel ou d'avertissement.
- 2^{ème} sanction : suspension du transport pendant une semaine.
- 3^{ème} sanction : suspension définitive du transport.

Seuls les services du département sont habilités à prononcer les sanctions prévues.

En cas de dégradation commise dans le véhicule de transport par un élève ou un étudiant handicapé, le transporteur se retournera contre les personnes civilement responsables, afin d'obtenir réparation du préjudice financier.

// EXAMEN DES RECOURS, RÉCLAMATIONS ET DEMANDES DÉROGATOIRES

Sur proposition des services départementaux, la commission ad hoc « transports scolaires adaptés » émet un avis sur les demandes de recours et réclamations et les demandes dérogatoires.